

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00757
Numéro SIREN : 847 917 820
Nom ou dénomination : SCI ANALOGA

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt 144116



2114425803



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI ANALOGA

Numéro RCS : 847 917 820

Numéro Gestion : 2019D00757

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 74 R DU FAUBOURG SAINT DENIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R144116 (2021 144258)

Date du Dépôt : 17/11/2021

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 15/09/2021

fait à Paris, le 17 novembre 2021

M^e Monique BRAJOU
NOTAIRE
Ancien Conseil Juridique
467, Avenue Francois 1er

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER 1
Le 20/09 2021 Dossier 2021 00034558, référence 6204P04 2021 N 01326
Enregistrement : 50 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

83 06 87

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le **QUINZE SEPTEMBRE**

Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1er,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Madame **Ana Clotilde Suzanne GIRARDOT**, Comédienne, demeurant à **PARIS 10ème (75010) 74, rue du Faubourg Saint Denis**, divorcée, non remariée, de Monsieur **Oscar LOUVEAU** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de **PARIS (75000)** en date du 31 juillet 2015.

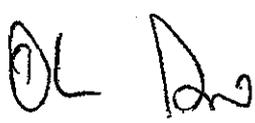
Née à **CLAMART (92140)** le 1er août 1988.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

(Handwritten signatures and initials)

Madame Isabel, Clara, Eugenia OTERO, Comédienne, demeurant à TRETZ (13530) 1373, chemin de Grisole, divorcée, non remariée, de Monsieur Eric Pierre François de KERMEL suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Monique BRAJOU, notaire à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), le 3 octobre 2017,

Née à RENNES (35000) le 5 août 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

CESSIONNAIRE

Monsieur Oscar Anatole Charles Aristide LOUVEAU, Chargé de développement, demeurant à PARIS 10ème (75010) 74, rue du Faubourg Saint Denis, divorcé, non remarié, de Madame Ana Clotilde Suzanne GIRARDOT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (75000) en date du 31 juillet 2015.

Né à PARIS 12ème (75012) le 26 juin 1986.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

INTERVENTION

Madame Ana Clotilde Suzanne GIRARDOT ci-dessus nommée et domiciliée, intervient au présent acte en qualité de Gérante de la Société dont les caractéristiques sont énoncées, ci-dessous.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Ana GIRARDOT est ici présente.

Madame Isabel OTERO est ici présente.

Monsieur Oscar LOUVEAU est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

1° Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 2019, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT de BOULOGNE SUR MER, le 15 janvier 2019, Bordereau n° 2019 00001507, Référence 6204P04 2019 N00081, il a été constitué une société dénommée SCI ANALOGA, Société Civile Immobilière au capital de 2.000,00 € ayant son siège social à PARIS (75011) 62, rue de Montreuil identifiée sous le numéro SIREN 847 917 820 RCS PARIS

P Af OL Gno

2° Caractéristiques actuelles de la Société

La Société est de forme civile, régie par le Titre IX du Livre III du Code Civil, modifié par la Loi du 04 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978

Dénomination : SCI ANALOGA

Siège social : 62, rue de Montreuil – 75011 PARIS

Capital social : Le capital social fixé à 200,00 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame **Ana GIRARDOT** d'un montant de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €)**.
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame **Isabel OTERO**, d'un montant de **DEUX CENT EUROS (200,00 €)**.

Ce capital a été divisé en 200 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame **Ana GIRARDOT** à concurrence de 180 parts, numérotées de 1 à 180.
- Madame **Isabel OTERO** à concurrence de 20 parts, numérotées de 181 à 200.

Durée de la Société : La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Objet : - L'achat, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; la Société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la Société de réaliser son objet social,

- L'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de Société en FRANCE, et à l'Etranger,

- Et plus particulièrement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers,

- L'organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion, la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision,

- La gestion patrimoniale de titres de Société ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

AG

JP

OL

Gérance : Les fonctions de gérantes ont été confiées à **Madame Isabel OTERO** et **Madame Ana GIRARDOT** pour une durée illimitée.

Régime fiscal de la société : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit aux **Cessions de parts sociales** convenues directement entre les parties.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Cession de Madame Ana GIRARDOT au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

80 parts numérotées de 101 à 180, de 10,00 Euros chacune, dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

Cession de Madame Isabel OTERO au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

20 parts numérotées de 181 à 200, de 10,00 Euros chacune, dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

AG

OL Jm

P

PRIX**Cession de Madame Ana GIRARDOT au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) par part, soit au total **HUIT CENTS EUROS (800,00 €)** pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.**Cession de Madame Isabel OTERO au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) par part, soit au total **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)** pour l'ensemble des parts cédées. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.**CESSION DE CREANCE**

~~Madame Isabel OTERO, l'un des CEDANTS cède au CESSIONNAIRE qui accepte, la créance qu'elle détient au titre de son compte courant d'associé créancier contre la société SCI ANALOGA.~~

~~Cette cession est consentie et acceptée, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société débitrice.~~

AG

T
la société
AG

T
LE CESSIONNAIRE remboursera le montant du compte courant de Madame Isabel OTERO CEDANT au plus tard pour le 10 novembre 2021, HORS la comptabilité de l'office notarial détenteur de la présente minute.

~~LE CESSIONNAIRE sera propriétaire de la créance cédée à compter du paiement de la créance, il aura le droit de toucher le montant en capital de la créance cédée de la société sus nommée suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure.~~

~~LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés à la créance cédée.~~

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts de la société SCI ANALOGA, le CESSIONNAIRE a été agréé par une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2021, dont un extrait est annexé au présent acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue : Madame Ana GIRARDOT, l'un des gérants, laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, accepter les cessions de parts ainsi que la cession de créance résultant des présentes et dispenser de leur signification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

En outre, elle déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement aux cessions qui précèdent.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

AG

OLGA

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement : Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Fiscalité – Le CEDANT déclare que la Société dont dépendent les parts présentement cédées est une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2 ° du Code Général des Impôts.

Projet de liquidation -

Calcul des droits : 1 000 Euros X 5 % = **50.00 Euros**

Déclaration de plus-values – Le notaire Soussigné a informé le CEDANT qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même Code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la Société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

Le prix de cession des parts sociales est inférieur ou égal à **QUINZE MILLE EUROS (15 000 Euros)**, en conséquence, la présente mutation est exonérée sur la plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 U-II-6° du Code Général des Impôts.

Greffe du Tribunal de Commerce – Une copie authentique des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs – Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants de la Société, à tout clerc de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

AR
OL JAW P

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

LE CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.

AR OL
 JP JM

Monsieur Lamine CHERIF de nationalité ivoirienne Titulaire d'une carte ,
déclarant comprendre le français.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Aurélie Lucienne Angéline DELENCLOS demeurant à
CAMPAGNE LES HESDIN (Pas-de-Calais) résidence Cousteau - 4 rue du
Hamel, célibataire.

Née à HESDIN (Pas-de-Calais) le 4 juin 1985.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés « LE PRENEUR »

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Benoit LHERBIER est ici présent.

Monsieur Lamine CHERIF est ici représenté par tout collaborateur de
l'étude en vertu d'une procuration sous signature privée en date à
du demeurée ci-annexée.

Madame Aurélie DELENCLOS est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du
présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

BAIL

LE BAILLEUR donne à bail à loyer au PRENEUR qui accepte,
conformément à la loi numéro 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi
numéro 89-462 du 6 juillet 1989 et les textes subséquents, LE BIEN dont la
désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de CAMPAGNE LES HESDIN (Pas-de-Calais) 35 rue du
Hamel .

Une maison à usage d'habitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	1045	35 rue du Hamel		06	63

SURFACE HABITABLE

LE BAILLEUR indique que la surface habitable du BIEN loué est de
92.76 mètres carrés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur NEUF pages

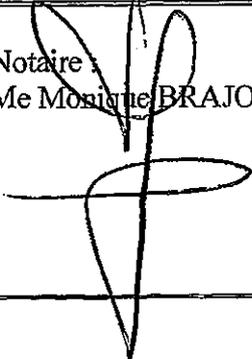
FAIT à PARIS, 74, Bld du Faubourg Saint Denis, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *NEANT*
- Blanc(s) barré(s) : *NEANT*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *TREIZE*
- Chiffre(s) nul(s) : *NEANT*
- Mot(s) nul(s) : *DEUX*
- Renvoi(s) : *UN*

*AG OL**MP P*

<p>Madame Ana GIRARDOT Es nom, et es qualité CEDANT, GERANTE</p> 	<p>Madame Isabel OTERO CEDANT</p> 
<p>Monsieur Oscar LOUVEAU CESSIONNAIRE</p> 	<p>Notaire Me Monsieur BRAJOU</p> 

SCI ANALOGA

RCS 847 917 820 (2019D00757)



10

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

Annexé à la minute
de l'acte reçu ce jour par le
notaire soussigné

N° de gestion 2019D00757

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS : numéro 847 917 820 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 31/01/2019

Dénomination ou raison sociale **SCI ANALOGA**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 2 000,00 EUROS

Adresse du siège 62 rue de Montreuil 75011 Paris

Activités principales L'achat, la vente, l'administration, la location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de société. La propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers. L'organisation du patrimoine familial.

Durée de la personne morale Jusqu'à 30/01/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms Girardot Ana Clotilde Suzanne
Date et lieu de naissance Le 01/08/1988 à Clamart (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 112 boulevard Saint-Germain 75006 Paris

Gérant

Nom, prénoms Otero Isabel Clara Eugenia
Date et lieu de naissance Le 05/08/1962 à Rennes (35)
Nationalité Française
Domicile personnel 1373 chemin de Grisolet 13530 Trets

Associé

Nom, prénoms Girardot Ana Clotilde Suzanne
Date et lieu de naissance Le 01/08/1988 à Clamart (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 112 boulevard Saint-Germain 75006 Paris

Associé

Nom, prénoms Otero Isabel Clara Eugenia
Date et lieu de naissance Le 05/08/1962 à Rennes (35)
Nationalité Française
Domicile personnel 1373 chemin de Grisolet 13530 Trets

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 62 rue de Montreuil 75011 Paris

Activité(s) exercée(s) L'achat, la vente, l'administration par bail, location, ou autre de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de société. La propriété et la gestion de tous immeubles. L'organisation du patrimoine familial pour en favoriser la gestion.

Date de commencement d'activité 08/01/2019

SCI ANALOGA

RCS 847 917 820 (2019D00757)



Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Λ

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Paris - 07/09/2021 - 14:52:01

LEGALE

« S.C.I. ANALOGA »

Société Civile Immobilière
Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 62, rue de Montreuil
75011 PARIS

Transféré : 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème} arrondissement

R.C.S. PARIS 847 917 820

12
Annexé à la minute
d'un acte reçu ce jour par le
notaire soussigné

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 15 septembre 2021

Cessions de parts sociales - Agrément d'un nouvel Associé

EXTRAIT

PREMIERE RESOLUTION

Cessions de parts sociales — Agrément d'un nouvel Associé

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, et en considération de la cession de 80 parts sociales par Madame Ana GIRARDOT, et de la cession de 20 parts sociales par Madame Isabel OTERO, au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU,

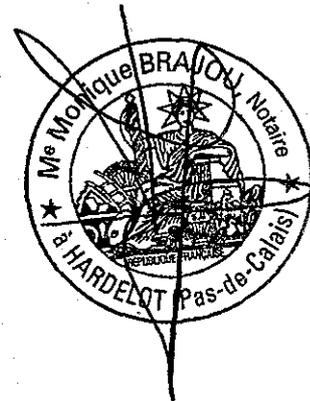
Qui ont été notifiées tant à la Société, qu'à chaque Co-Associé, conformément aux dispositions des Statuts, décide de donner son consentement aux cessions projetées, et d'agréer en qualité de nouvel Associé :

- Monsieur Oscar LOUVEAU
demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème}

Monsieur Oscar LOUVEAU, présent à l'Assemblée prend acte de cet agrément et considère que cette décision lui est ainsi notifiée.

· Cette résolution mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité

POUR COPIE AUTHENTIQUE, sur TREIZE pages, réalisées par reprographie et certifiées conforme à l'original par le Notaire soussigné.





2114425801



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI ANALOGA

Numéro RCS : 847 917 820

Numéro Gestion : 2019D00757

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 74 R DU FAUBOURG SAINT DENIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R144116 (2021 144258)

Date du Dépôt : 17/11/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 15/09/2021

Décision 1 : Transfert du siège social
62 rue de Montreuil 75011 PARIS

Décision 2 : Changement(s) de gérant(s)

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 novembre 2021

06: 15/9/2021

MJ

15/9/2021 = AA

« S.C.I. ANALOGA »

Société Civile Immobilière
Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 62, rue de Montreuil
75011 PARIS

Transféré : 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème} arrondissement

R.C.S. PARIS 847 917 820

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

17 NOV. 2021

Sous le N°

R 144 1146

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 15 septembre 2021

Cessions de parts sociales - Agrément d'un nouvel Associé

Démission d'une Gérante

Nomination d'un nouveau Gérant

Transfert de siège social

Modifications corrélatives des Statuts . Articles 4, 7, 8, et 18.2

Le 15 septembre 2021, à 17 heures, les Associés de la Société «SCI ANALOGA », Société Civile Immobilière au capital de 2 000 Euros divisé en 200 parts sociales de 10.00 Euros chacune, se sont réunis au siège social à PARIS (75010), 74, rue du Faubourg Saint Denis, sur la convocation faite par la Gérance, conformément aux dispositions des Statuts.

Sont présentes :

- Madame Ana GIRARDOT demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS 10 ^{ème} , à concurrence de	180 parts
- Madame Isabel OTERO demeurant 1373, Chemin de Grisole 13530 TRETTS, à concurrence de	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	200 parts

Madame Ana GIRARDOT, l'une des Gérantes, préside la séance.



La Présidente constate que tous les Associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Assiste à l'Assemblée en vue de son agrément :

- Monsieur Oscar LOUVEAU
demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème}

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la Société,
- le texte des projets de résolutions.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions, et le rapport de la Gérance ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de cette déclaration, et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessions de parts sociales ; agrément d'un nouvel Associé,
- Démission d'une Gérante, et nomination d'un nouveau Gérant ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des Statuts . articles 4, 7, 8 et 18.2 ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Cessions de parts sociales — Agrément d'un nouvel Associé

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, et en considération de la cession de 80 parts sociales par Madame Ana GIRARDOT, et de la cession de 20 parts sociales par Madame Isabel OTERO, au profit de Monsieur Oscar LOUVEAU,

Handwritten signatures, including a large signature and the initials 'AL' and 'JZ'.

Qui ont été notifiées tant à la Société, qu'à chaque Co-Associé, conformément aux dispositions des Statuts, décide de donner son consentement aux cessions projetées, et d'agréer en qualité de nouvel Associé :

- Monsieur Oscar LOUVEAU
demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème}

Monsieur Oscar LOUVEAU, présent à l'Assemblée prend acte de cet agrément et considère que cette décision lui est ainsi notifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Démission d'une Gérante et Nomination d'un nouveau Gérant

L'Assemblée Générale, accepte la démission de Madame Isabel OTERO, de ses fonctions de Gérante, à compter de ce jour, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

En remplacement de Madame Isabel OTERO, Démissionnaire, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

- Monsieur Oscar LOUVEAU
demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème}

Qui accepte, et ce à compter de ce jour.

Monsieur Oscar LOUVEAU, nouveau Gérant, exercera ses fonctions pour la durée prévue à l'article 18.2 des Statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

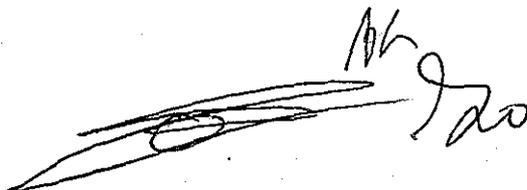
TROISIEME RESOLUTION

Transfert de siège social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social :

- 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème}

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des Statuts . articles 4, 7, 8 et 18.2 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, suite aux résolutions qui précèdent de modifier ainsi qu'il suit les articles . articles 4, 7, 8 et 18.2 des Statuts :

ARTICE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

74, rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS 10^{ème}

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

I. Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, la somme totale en numéraire de 2 000.00 Euros répartie savoir :

- Madame Ana **GIRARDOT** 1 800 Euros ; Madame **Isabelle OTERO** 200 Euros.

II. Aux termes d'un acte passé le 15 septembre 2021, pardevant Maître **Monique BRAJOU**, Notaire à **HARDELLOT**, Madame Ana **GIRARDOT** a cédé à Monsieur **Oscar LOUVEAU** 80 parts sociales, et Madame **Isabel OTERO** a cédé à Monsieur **Oscar LOUVEAU** 20 parts sociales, soit l'intégralité de ses parts sociales.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 Euros**, constitué par le montant des apports effectués lors de la constitution de la Société.

Il est divisé en 200 parts de 10.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, qui compte tenu tant des apports originaires, et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société se trouvent réparties comme suit :

- Madame Ana **GIRARDOT**
demeurant **74, rue du Faubourg Saint Denis**
75010 PARIS 10^{ème}
à concurrence de
Portant les n° 1 à 100

100 parts



- Monsieur Oscar LOUVEAU demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS 10 ^{ème} à concurrence de Portant les n° 101 à 200	100 parts _____
Total égal au nombre de parts composant le capital	200 parts =====

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 18 – GERANCE. NOMINATION – REVOCATON –
DEMISSION DES GERANTS**

.../...

18.2 - Nomination

Le ou les Gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des Associés.

Les seuls Gérants de la Société sont Madame Ana GIRARDOT et Monsieur Oscar LOUVEAU.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

.../... Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé la Gérance et les Associés présents.


AR
Jm



2114425802



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI ANALOGA

Numéro RCS : 847 917 820

Numéro Gestion : 2019D00757

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 74 R DU FAUBOURG SAINT DENIS
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R144116 (2021 144258)

Date du Dépôt : 17/11/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/09/2021

fait à Paris, le 17 novembre 2021

« S.C.I. ANALOGA »

**Société Civile Immobilière
Au capital de 2 000 Euros**

**Siège social : 74, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS 10^{ème} arrondissement**

R.C.S. PARIS 847 917 820

=====

STATUTS

=====

**Enregistré au Service de la publicité foncière et
De l'Enregistrement de BOULOGNE SUR MER
Le 15 janvier 2019**

Dossier 2019 00001507, référence 6204P04 2019 N 00081

Enregistrement : Gratuit

Publié : AFFICHES PARISIENNES du 11 janvier 2019

M^e Monique BRAJOU
NOTAIRE
 Ancien Conseil Juridique
 467, Avenue François 1^{er}
 62152 HARDELOT
 Tél. 03 21 99 28 00 - Fax 03 21 83 06 67

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
 Le HUIT JANVIER

Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1^{er},

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.**

ASSOCIES

Madame Ana Clotilde Suzanne GIRARDOT Comédienne, demeurant à PARIS 6^{ème} (75006) 112, boulevard Saint Germain, divorcée, non remariée, de Monsieur Oscar LOUVEAU suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS en date du 31 juillet 2015.

Née à CLAMART (92140) le 1^{er} août 1988.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Isabel, Clara, Eugenia OTERO, Comédienne, demeurant à TRETZ (13530) 1373, chemin de Grisole, divorcée, non remariée, de Monsieur Eric Pierre François de KERMEL suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Monique BRAJOU, notaire à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), le 3 octobre 2017,

Née à RENNES (35000) le 5 août 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Y

MG

Δ R

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Ana GIRARDOT est ici présente.

Madame Isabel OTERO est ici représentée par Madame Martine BON en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à TRETTS du janvier 2018, demeurée ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'administration par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; la Société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la Société de réaliser son objet social,
- L'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de Société en FRANCE, et à l'Etranger,
- Et plus particulièrement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers,
- L'organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion, la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision,
- La gestion patrimoniale de titres de Société ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

VP

MG

AR

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

SCI ANALOGA

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

74, rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS 10^{ème}

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

P

NG

AR

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

I. Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, la somme totale en numéraire de 2 000.00 Euros répartie savoir :

- Madame Ana **GIRARDOT** 1 800 Euros ; Madame Isabel **OTERO** 200 Euros.

II. Aux termes d'un acte passé le 15 septembre 2021, pardevant Maître **Monique BRAJOU**, Notaire à **HARDELLOT**, Madame Ana **GIRARDOT** a cédé à Monsieur **Oscar LOUVEAU** 80 parts sociales, et Madame Isabel **OTERO** a cédé à Monsieur **Oscar LOUVEAU** 20 parts sociales, soit l'intégralité de ses parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 Euros**, constitué par le montant des apports effectués lors de la constitution de la Société.

Il est divisé en 200 parts de 10.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, qui compte tenu tant des apports originaires, et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société se trouvent réparties comme suit :

- Madame Ana GIRARDOT demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS 10^{ème} à concurrence de Portant les n° 1 à 100	100 parts
- Monsieur Oscar LOUVEAU demeurant 74, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS 10^{ème} à concurrence de Portant les n° 101 à 200	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	<u>200 parts</u>

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les

[Signature]

NG

AF

autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

14.1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- Toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire.

- Elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

- Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication sous forme de dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original enregistré s'il est sous signature privée.

- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

14.2- Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

Les associés confient au gérant le soin de statuer seul sur l'agrément de tout nouvel associé.

14.3- Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier, avec demande d'agrément, son projet de cession à la société avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des parts dont la cession est projetée.

JD

MG

AG

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas d'un refus d'agrément, la gérance doit :

- par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société ;

- notifier ce refus au cédant.

Si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai de deux mois pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

14.4 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.5 - Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.



NG

AG

ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

15.1- Décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue exclusivement avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

VP

NG

At

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

18.1 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - Nomination

Le ou les Gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des Associés.

Les seuls Gérants de la Société sont Madame Ana GIRARDOT et Monsieur Oscar LOUVEAU.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

18.3 - Révocation

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la



NG

AK

clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

JP

MG

AG

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

25.1 - Forme et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

VP

MG

AG

25.2 – Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un descendant ou un autre associé.

25.3 – Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES

ARTICLE 27.1 – ASSEMBLEE ORDINAIRE

A - Majorité

L'assemblée, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

JP

MG

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Dans ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

B - Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle.
- nomme les commissaires aux comptes.
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts

ARTICLE 27-2 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

A - Majorité

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers ou trois quarts au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B - Compétence - attributions

L'assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

De plus, elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Ⓟ

MG

AR

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

VD

MG

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

MG

AG

32.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

33.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

Handwritten signature

MG

AG

33.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 – PARTAGE

34.1 - Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le

JP

MG

AG

capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 38 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent, Madame **Ana GIRARDOT** et Madame **Isabel OTERO** appelées à exercer la gérance de la société, sont autorisées à réaliser les actes et engagements suivants :



MG

- Ouverture d'un compte pour le dépôt du capital social à la «SELARL OFFICE NOTARIAL Monique et Héroïse BRAJOU», Notaires Associés à HARDELOT (62152), 467, avenue François 1^{er},

- Signature de l'acte d'achat d'un appartement à usage d'habitation sis à PARIS 11^{ème} arrondissement (75011), 62, rue de Montreuil, moyennant le prix de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000 Euros),

- Signature d'un contrat de prêt d'un montant de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 Euros), sur 20 ans, au taux de 1.6 % hors assurances, auprès de tout établissement bancaire européen notoirement solvable, pour la réalisation de l'opération visée dessus,

- Formaliser l'apport en compte courant de Madame Isabelle OTERO pour DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 Euros), et l'apport en compte courant de Madame Ana Girardot pour CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 38 Bis - Registre des bénéficiaires effectifs

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 40 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

PD

NG

AG

ARTICLE 41 – DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

Régime fiscal de la Société : I.R.P.P.

Article 42 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

P

MG

AC

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

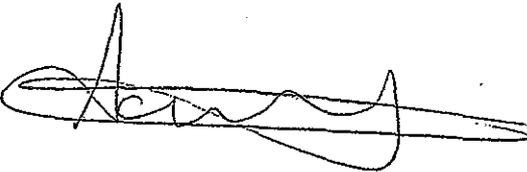
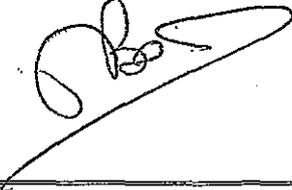
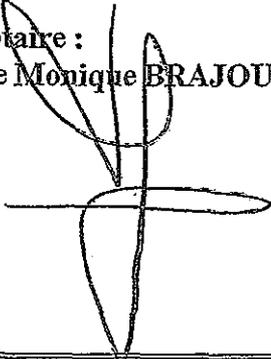
DONT ACTE sur VINGT ET UNE pages

FAIT à PARIS 8^{ème}, 73, bld Malesherbes, le jour, mois et an ci-dessus.

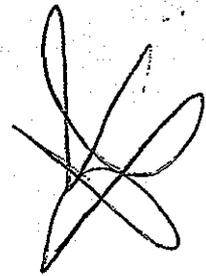
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

<p>Madame Ana GIRARDOT</p> 	<p>Madame Isabelle OTERO Représentée par Mme BON Es qualité</p> 
<p>Notaire : Me Monique BRAJOU</p> 	

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Le 8 Janvier 2019 .

1


PROCURATION POUR
CONSTITUER UNE SOCIETE

PAR

Madame Isabel, Clara, Eugenia OTERO, Comédienne, demeurant à TRETS (13530) 1373, chemin de Grisole, divorcée, non remariée, de Monsieur Eric Pierre François de KERMEIL suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Monique BRAJOU, notaire à NEUFCHATEL HARDELOT (62152), le 3 octobre 2017.

Née à RENNES (35000) le 5 août 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Madame Martine BON, Clerc de notaire, demeurant professionnellement à HARDELOT (62152), 467, avenue François 1er

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1er,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'



A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

CONSTITUER la société ayant les caractéristiques principales suivantes :

Forme :

Société Civile Immobilière

Objet Social :

- L'achat, la vente, l'administration par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; la Société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la Société de réaliser son objet social,

- L'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de Société en FRANCE, et à l'Etranger,

- Et plus particulièrement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers,

- L'organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion, la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision,

- La gestion patrimoniale de titres de Société ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège Social :

62, rue de Montreuil - 75011 PARIS 11^{ème} arrondissement

Dénomination :

SOCIÉTÉ ANALOGA

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital Social :

DEUX MILLE EUROS (2.000,00).

Il sera divisé en 200 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200

Les parts dans le capital initial seront souscrites de la manière suivante :

Apport par Madame Ana GIRARDOT**Apport en numéraire**

Madame Ana GIRARDOT apporte à la société la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci..... 1.800,00 €

Apport par Madame Isabel OTERO**Apport en numéraire**

Madame Isabel OTERO apporte à la société la somme de DEUX CENTS EUROS

Ci..... 200,00 €

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire,

Ci..... 2.000,00 €

- OBLIGER le MANDANT au paiement de son apport suivant le mode et dans les délais que le MANDATAIRE avisera.
- STIPULER que la société sera gérée et administrée par : Madame Ana GIRARDOT et Madame Isabelle OTERO.
- FIXER ses pouvoirs et la durée de son mandat.
- STIPULER, dans les termes et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation.
- SOUSCRIRE toutes déclarations de conformité ou autres.
- PROCEDER à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- SATISFAIRE à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.
- CONFERER, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à TRETZ
Le 6.01.2019

lu et approuvé Bon pour pouvoir
[Signature]

Je soussigné M. [Signature] certifie
notaire et véritable la signature de
[Signature] apposée ci-dessus
à [Signature] le 06/01/2019

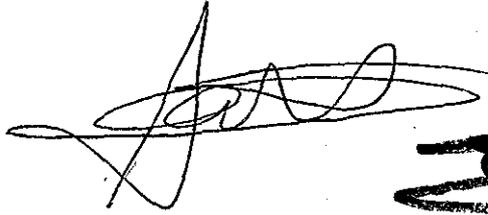
N'omettez pas :
- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

Statuts mis à jour suite :

- A.G.E. du 15 septembre 2021

. Cessions de parts sociales . Agrément d'un nouvel Associé . Démission d'une Gérante . Nomination d'un nouveau Gérant . Transfert de siège social .

POUR COPIE CONFORME
Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A second handwritten signature in black ink, appearing as a thick, dark scribble with a long horizontal tail.